

**Décision 7767, 14 mars 2003**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de bovins**— **Mise en marché des bouvillons**— **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7767 du 14 mars 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 17 et 18 décembre 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

*Le secrétaire,*M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER**Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 3°)

**1.** Le Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec est modifié, à l'article 30, par le remplacement de «premier» par «deuxième» et de «deuxième» par «troisième».

**2.** Ce règlement est modifié, à l'article 36, par le remplacement de «deuxième» par «troisième».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40360

\* Les dernières modifications au Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec (1989, *G.O.* 2, 3335), approuvé par la décision 4918 du 6 juin 1989, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7630 du 13 août 2002 (2002, *G.O.* 5925). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2002.

**Décision 7768, 14 mars 2003**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de volailles**— **Production et mise en marché du dindon**— **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7768 du 14 mars 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 24 septembre 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER**Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 3° de l'article 83 par les suivants :

«1° 0,35 \$ par kilogramme en poids vif sur toute cette production excédentaire et jusqu'à 103 % de son contingent individuel;

\* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (1995, *G.O.* 2, 5441), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7252 du 2 avril 2001 (2001, *G.O.* 2, 2417); les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2002.